

Conseil Municipal du 30 août 2022
Procès - verbal

Date de la convocation : 25 août 2022
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 14
Procurations : 1
Publication de la liste : 25 août 2022

Le 30 août 2022, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND - Denis GABRIELLE - Maryline CHAMEROY - Alvaro DE CARVALHO - Christelle DUMAY MORIZOT - Laurent CHATEAU - Jean-Claude DUVAL - Luc FAUSSEY - Lauriane GABRIELLE - Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ - Bernadette JAY - Cécile JOUBERT-VITELLIUS - Philippe MAILLET - Aurore RAMOS

Absents : Marie-Claude AUGÉ - Yohan DEVILLERS - Myriam HAUK - Jean-Pierre VAURY - Jean-Yves VIOUX

Procuration : Jean-Pierre VAURY à Christophe BONNEFOND

Secrétaire de séance : Lauriane GABRIELLE

Procès-verbal de la séance du 20 juin 2022

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 20 juin 2022, qui n'appelle aucune observation.

- ❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Restauration scolaire – attribution de marché

Le contrat avec ELITE pour les fournitures de repas en liaison froide au restaurant scolaire de VENOY venant à expiration, un appel à concurrence a été lancé du 23 mai 2022 au 24 juin 2022.

A la clôture de cet appel d'offre deux entreprises ont répondu.

La commission d'appel d'offre réunie le 6 juillet 2022 propose de retenir la Société ELITE RESTAURATION.

- ❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
 - de suivre la proposition de la Commission d'appel d'offre et de désigner la Société ELITE RESTAURATION comme prestataire de service pour la restauration scolaire de VENOY

- de charger le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le contrat pour la fourniture de repas au restaurant scolaire pour trois années avec la société ELITE RESTAURATION, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Convention territoriale globale – partenariat avec la CAF de l'Yonne

La Convention Territoriale Globale (CTG) de la commune de VENOY s'inscrit dans la continuité du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui s'est terminé le 31 décembre 2021.

La démarche CTG prend le relais à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle vise à mettre en synergie les partenaires qui œuvrent dans le champ de la petite enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, le cadre de vie, l'accès au droit. Elle va permettre également de valoriser les actions déjà conduites, et de mieux appréhender les problématiques du territoire.

Considérant la nécessité d'adopter une Convention Territoriale Globale afin de maintenir le partenariat avec la CAF de l'Yonne pour assurer les financements des services extra et périscolaires de la Commune,

Considérant l'avis favorable de la commission en charge des affaires scolaires et périscolaires,

❖ Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de CTG,
- D'autoriser M. le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la CTG et tout document s'y rapportant.

Création de 2 postes permanents à temps incomplet

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de créer deux postes à 2,76/35^{ème} annualisées, afin de combler les besoins réels du service suite à la démission d'un agent.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver la création de deux emplois permanents de surveillant de restauration scolaire à temps non complet à raison de 2,76 heures par semaine annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2022.

❖ Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'adopter la proposition du Maire de création de deux emplois permanents à temps non complet à raison de 2,76 heures par semaine annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le Maire à signer les contrats le cas échéant.

Création d'un poste non permanent à temps incomplet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent d'entretien, d'accompagnement de bus scolaire et de restauration scolaire à temps non complet, à raison de 27 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

❖ Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent d'agent d'entretien, d'accompagnement de bus scolaire et de restauration scolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Que cet emploi non permanent est créé pour une période ne pouvant dépasser 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, à compter du 1^{er} septembre 2022, à temps non complet et à raison de 27 heures hebdomadaires,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial,
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget,
- D'autoriser le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer le contrat de travail.

Décision modificative n°1 – transfert de crédits sur le budget communal 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande du trésorier, il est nécessaire de modifier le budget 2022 concernant l'affectation du résultat 2021.

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'effectuer les déplacements de crédits suivants :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
- Chapitre 001 : <ul style="list-style-type: none">o Cpte 001 : - 667 128,24 €
- Chapitre 204 : <ul style="list-style-type: none">o Cpte 2041582 : +100 000,00 €
- Chapitre 21 : <ul style="list-style-type: none">o Cpte 21318 : + 462 128,24 €o Cpte 2151 : + 50 000,00 €
- Chapitre 23 : <ul style="list-style-type: none">o Cpte 238 : + 55 000,00 €

Demande de portage foncier à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne Franche Comté

Le maire expose au conseil municipal qu'il est prévu sur la commune, la vente par les propriétaires de plusieurs parcelles dont la parcelle AC 261 qui se trouve en emplacement réservé au bénéfice de la commune, conformément au PLU.

La Commune souhaite préempter les parcelles faisant l'objet de la DIA d'un seul tenant car la parcelle concernée par l'emplacement réservé remet en cause l'accès aux autres parcelles.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquiescer, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de VENOY ; ou à tout opérateur désigné par elle.

❖ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de confier le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant,

Demande d'institution du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de VENOY à la Communauté de l'Auxerrois

En application de la loi ALUR du 24 mars 2014, depuis 2017, les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération sont compétentes de plein droit en matière de PLU et, donc, de DPU. Ainsi, il appartient à l'EPCI compétent de délibérer pour instituer le DPU (simple comme renforcé), en modifier le périmètre ou le supprimer.

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

Toutefois, en vertu de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme les biens suivants sont exclus du champ d'application du DPU :

- Les aliénations de lots (locaux d'habitation, professionnels ou mixtes) dans un immeuble soumis au statut de la copropriété ;
- les cessions de parts de certaines sociétés (sociétés d'attribution et sociétés coopératives de construction) qui donnent droit à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte ;
- les cessions d'immeubles construits depuis moins de 4 ans.

C'est pourquoi, par délibération motivée, l'EPCI peut décider de renforcer le DPU sur tout ou partie du territoire soumis à ce droit, ce qui a pour effet d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé permettra sur la commune de VENOY de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants à savoir : mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre de logement,
- Mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- Mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à la Communauté de l'Auxerrois, compétente en la matière, d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal UA, UB, UX, 1AU, UE et 2AUy, toutes les zones du PLU concernées de façon totale ou partielle par un emplacement réservé ou une orientation d'aménagement ou de programmation, ainsi que les rues en indivision dont la commune n'est pas totalement propriétaire, au profit de la commune de VENOY, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

❖ **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De demander à la Communauté de l'Auxerrois d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur les zones UA, UB, UX, 1AU, UE et 2AUy, telles que figurant sur le PLU de la commune de VENOY, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Nouveaux tarifs de location des salles des fêtes

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite faire bénéficier les employés communaux, les employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et les pompiers de VENOY d'un tarif spécifique unique et équitable. Celui-ci serait applicable une fois par an sur le montant de la location de l'une des trois salles de leur choix.

M. le Maire suggère également de réviser le tarif forfaitaire de location de vaisselle actuellement de 100,00 € et de le fixer à 80,00 € pour l'ensemble des locataires.

❖ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'adopter ces nouveaux tarifs spécifiques applicables aux employés communaux, aux employés du centre de loisirs « Les Marmousets » ainsi qu'aux pompiers de VENOY et de les appliquer à compter du 1^{er} septembre 2022, sans effet rétroactif pour les réservations contractualisées avant l'adoption de la présente délibération.
- De fixer le tarif forfaitaire de location de vaisselle à 80,00 € pour tous les locataires.

Achat d'une quote-part des parcelles AC 17 et AC 23

Monsieur le Maire informe le conseil que suite au dépôt d'une DIA portant sur un ensemble de biens situé au lotissement de la grande pièce, il a été mis en évidence que les parcelles AC 17 et AC 23 étaient des terrains en indivision détenus par chacun des propriétaires riverains. La parcelle AC 17 étant la voirie desservant le lotissement, et la parcelle AC 23 le terrain en bout de rue sous lequel se trouve le réseau d'assainissement.

Afin d'intégrer à terme ces parcelles dans le domaine public et d'en faciliter l'entretien, il est proposé au Conseil Municipal d'acheter les parcelles cadastrées AC 17 et AC 23 situées au lotissement de la grande Pièce, pour 53/1000 ème de la surface totale de 3 452 m², (soit 183 m²). Les propriétaires étant d'accord pour vendre leur quote-part de ces parcelles à la commune.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'accepter l'achat de la quote-part de M. et Mme LION, correspondant à 53/1000 de 3 452 m², soit 183 m² ;
- que le Notaire chargé de l'achat sera donc Maître Laure BERTHELIN ;
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer les actes.

Eco-pôle : vente des parcelles ZR 14, ZR 16 et ZR 20

Dans le cadre du projet de création d'un éco-pôle sur la commune de VENOY porté par la Communauté de l'auxerrois, Monsieur le Maire informe avoir sollicité l'avis des Domaines quant à la valeur vénale des parcelles ZR 14, ZR 16 et ZR 20 d'une superficie totale de 11 180 m². Sans retour des domaines, il est proposé de céder ces parcelles à l'agglomération pour un montant de 3,70 € du m², conformément au prix de référence proposé par la SAFER. A noter que la commune de QUENNE a reçu une valeur des domaines pour une parcelle similaire cadastrée ZB 108 située dans le même secteur et dans le même classement du PLU à 3,49 € du m² (+ ou - 10%).

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre les parcelles ZR 14, ZR 16 et ZR 20, pour un montant de 41 366,00 € HT, à la communauté de l'auxerrois.

- ❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 13 voix Pour et 1 abstention de M. Jean-Claude DUVAL :**
- d'approuver la vente des parcelles ZR 14, ZR 16 et ZR 20, pour un montant de 41 366,00 € HT;
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Clôture de la séance à 19h30.

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Lauriane GABRIELLE, secrétaire de séance :

